

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1321/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
21/06/2019

La société VIE'Z COMMUNICATION
SARL
(SCPA BOUAFFON GOGO & Associés)

Contre

La société AGILAM SARL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la société VIE'Z
COMMUNICATION SARL, en son
opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement
de la société AGILAM SARL bien
fondée ;

Condamne la société VIE'Z
COMMUNICATION SARL à lui payer la
somme de 750.000 F CFA au titre de la
créance ;

La Condamne aux entiers dépens de
l'instance.

14 10 19

cm

Agilam

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,
BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA**, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société VIE'Z COMMUNICATION SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré, 09 BP 4080 Abidjan 09, représentée par sa Gérante **Madame YAO-BLE-AFFOUE Marie Gisèle**;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA BOUAFFON GOGO & Associés**, Abidjan Cocody Angré Oscars, Blvd Latrille, Résidence BLESSONNY, 2^e étage Porte N° 201, 20; BP 637 Abidjan 20, Tél : 22 42 39 27/ Fax : 22 42 80 94, e-mail : scpbouaffon.gogo@mail.com;

Demanderesse

D'une part :

La Société AGILAM SARL, au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège est sis à Abidjan Cocody, 08 BP 2140 Abidjan 08, Tél : 04 39 51 93, représentée par son Gérant **Monsieur DIALLO Amadou Martial**;

Défenderesse;

part ;



D'autre

82 581 67 cm Bens

Enrôlée pour l'audience du 11/04/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée au 12/04/2019 devant la 2ème Chambre pour attribution. A cette date, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 724/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 24/05/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 21 Juin 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 mars 2019, la société VIE'Z COMMUNICATION SARL, a fait servir assignation à la société AGILAM SARL, et monsieur le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 08 avril 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0138/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 15 janvier 2019 ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par exploit en date du 27 février 2019, la société AGILAM SARL, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la

condamnant à lui payer la somme de 750.000 F CFA à titre de créance ;

Elle estime toutefois qu'elle n'est pas la débitrice de la société AGILAM SARL ;

Elle expose qu'elle loue un local sis à Abidjan-Cocody Angré avec le bailleur, Monsieur OUATTARA ALI depuis le 1^{er} février 2016 moyennant un loyer mensuel de 500.000 FCFA ;

Elle précise qu'au moment de la conclusion du contrat, elle a versé une caution de garantie d'un montant de 2.000.000 FCFA et payé la somme de 600.000 FCFA au précédent locataire au titre du remboursement de ses travaux effectués avec l'accord du bailleur ;

Elle fait noter qu'il a été convenu qu'à la fin du bail, sa caution de garantie et les frais des travaux lui seraient remboursés ;

Elle fait observer qu'au cours de l'exécution du bail, plusieurs agences immobilières dont la société AGILAM SARL, ont eu à encaisser les loyers pour le compte du bailleur ;

Elle indique que c'est dans ce cadre qu'elle a remis à celle-ci en règlement d'un mois et demi de loyer le chèque de 750.000 FCFA revenu impayé ;

Elle explique cependant avoir convenu avec le bailleur que ce montant resté impayé sera défalqué de la caution de garantie ;

Elle estime que cet accord a été respecté par le bailleur au point où à la rupture du contrat de bail, ni sa caution de garantie ni ses frais de réalisation de travaux ne lui ont été restitués ;

Elle avance que le bailleur à qui le loyer est dû et dont la société AGILAM SARL, n'est que le mandataire, n'a entrepris aucune procédure en recouvrement du loyer en paiement duquel, le chèque revenu impayé a été émis;

Elle estime que le mandat de gestion ne lui permet pas d'agir en justice au nom et pour le compte du bailleur, de sorte que la requête aux fins d'injonction de payer aurait dû être rejetée ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée et le rejet de la demande en recouvrement ;

En réplique, la société AGILAM SARL soutient que la société VIE'Z COMMUNICATION SARL, a été locataire d'un magasin dans son immeuble situé à ANGRE CHATEAU et que c'est dans ce cadre qu'en règlement des loyers, celle-ci lui a remis le chèque d'un montant de 750.000 FCFA revenu impayé ;

Elle précise que la demanderesse est une locatrice indélicate qui reste lui devoir plusieurs arriérés de loyers non réglés;

Elle explique qu'elle ne fournit pas la preuve du paiement du montant du chèque litigieux de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer sa créance;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action de la société VIE'Z COMMUNICATION SARL, a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

La demanderesse à l'opposition sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°0138/2019 en date du 15 janvier 2019 au motif que la société AGILAM SARL, n'étant pas sa bailleresse, elle ne peut valablement lui réclamer des créances de loyers;

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexisteante ou insuffisante.» ;

Il ressort de cette disposition que les conditions pour introduire la procédure d'injonction de payer ne sont pas cumulatives mais plutôt alternatives et il suffit que l'une d'entre elles soit satisfaita pour que le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible puisse en user ;

En l'espèce, la société VIE'Z COMMUNICATION SARL a émis le 26 mars 2018, le chèque N°6413060 d'un montant de 750.000 FCFA tiré sur la société ECOBANK au profit de la société AGILAM SARL ;

Présenté à l'encaissement, ledit chèque est revenu impayé pour défaut de provision comme le témoigne l'attestation de rejet en date du 09/04/2019 produit au dossier ;

Par ailleurs, la débitrice ne fournit pas la preuve d'avoir payé le montant porté sur ledit chèque ;

Cette créance provenant d'un chèque resté impayé, elle présente les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de sorte que son recouvrement est à juste titre réclamé suivant la procédure d'injonction de payer;

Il s'ensuit que l'opposition est mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée de sorte qu'il convient de condamner

la société VIE'Z COMMUNICATION SARL à payer la somme de 750.000 FCFA à la société AGILAM SARL ;

Sur les dépens

La société VIE'Z COMMUNICATION SARL succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la société VIE'Z COMMUNICATION SARL, en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en débute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société AGILAM SARL bien fondée ;

Condamne la société VIE'Z COMMUNICATION SARL à lui payer la somme de 750.000 F CFA au titre de la créance ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCL: 00282825
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....23.01.2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 27.....
N° 1132 Bord 1448 I. 31.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
